



Fiche Pratique Contrat Épargne Handicap

JANVIER 2024

Quand se pose la question du choix d'une solution d'épargne pour une personne fragilisée par un handicap, le contrat épargne handicap est une solution adaptée car il permet de se constituer une épargne de sécurité (sous la forme d'une rente ou d'un capital), sans amoindrir les droits aux aides sociales. Il permet également de protéger son patrimoine en cas de décès.

■ Qu'est-ce que le contrat Épargne Handicap ?

Un contrat «Épargne Handicap» est un contrat d'assurance vie d'une durée effective d'au moins 6 ans, qui garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'adhérent assuré atteint :

- lors de l'adhésion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle,
- n'ayant pas encore obtenu la liquidation de ses droits à la retraite.

Cette option est ouverte à partir de l'âge de 16 ans jusqu'à l'âge de son départ à la retraite.

■ L'adhérent assuré est donc la personne handicapée

Le respect des conditions pour bénéficier de cette option peut être justifié par tous moyens notamment :

- **l'accueil en entreprise adaptée ou en service d'aide par le travail sur décision de la CDAPH** (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ;
- **l'admission en milieu ordinaire du travail avec réduction de salaire** en raison d'un rendement professionnel notablement diminué, ouvrant droit en application de l'article L 5213-7 du Code du travail à une certaine garantie de ressources instituée par l'article L 243-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- **un courrier de décision MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ;**
- **l'attestation de versement d'une pension d'invalidité de la CPAM ;**
- **la détention d'une carte d'invalidité** prévue à l'article L 241-3 du CASF lorsque l'invalidité qui a motivé la délivrance de la carte ne permet pas à son titulaire de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.

■ Un contrat d'assurance vie à la fiscalité avantageuse

1. Une épargne préservant les droits aux aides sociales

Les intérêts des sommes placées sur un contrat Épargne Handicap sont exclus du calcul de ressources pour l'attribution de l'Allocation Adulte Handicapée (AAH).

2. Pas de prélèvements sociaux durant la phase d'épargne et au décès

Les prélèvements sociaux s'appliquent en revanche en cas de rachat total ou partiel si les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu (barème progressif, prélèvement forfaitaire libératoire ou non libératoire).

3. Réduction d'impôts sur les versements

Les versements effectués dans l'année ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant, dans la limite de 1 525 € de primes versées.

Ce montant est majoré de 300 € par personne à charge (ou 150 € lorsque les enfants à charge sont en résidence alternée).

Cette limite s'applique à l'ensemble des contrats de « rente-survie » et d'« épargne handicap » souscrits par les membres du foyer fiscal.

Chaque année, le GIE Afer fournit à l'assuré un certificat annuel récapitulatif notamment le montant annuel des primes.

Si l'administration fiscale en fait la demande, l'assuré doit être en mesure de lui présenter le certificat.

Exemple de parents ayant un enfant à charge

Versement annuel = 3000 €

Plafond = 1525 € (plafond) + 300 € (1 enfant à charge).

Calcul de la réduction d'impôt = $1825 \times 25\% = 456,25$ €.

Les parents pourront ainsi bénéficier de 456,25 € de réduction d'impôts.

Bon à savoir

- Pour bénéficier de la réduction d'impôt, il faut être résident fiscal français.
- Le certificat annuel délivré par le GIE doit être conservé pendant au moins trois ans.
- Les réductions d'impôt seront remises en cause par l'administration fiscale en cas de résiliation du contrat avant six ans.
- La réduction d'impôt est calculée sur le montant des "primes nettes" (les frais d'entrée en sont donc exclus).

Pour bénéficier de la fiscalité avantageuse, comment le reporter sur votre déclaration de revenus ?

Sur le formulaire CERFA N°15637 sur la ligne 7GZ (disponible sur Internet) : vous devrez reporter le montant des primes versées indiqué sur le certificat annuel délivré par le GIE Afer.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller habituel.

Point de vigilance

En cas de rachat partiel ou total, la fiscalité est identique à celle de l'assurance-vie.

Toutefois, la fiscalité est différente si le capital est converti sous forme de rente viagère.

Pour plus de précisions et d'informations, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller habituel.

— — —
Votre conseiller
— — —



www.afer.fr



Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 22 janvier 2024 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.

GIE Afer : Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24. URL : www.afer.fr

Afer : Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Abeille Vie : Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Abeille Epargne Retraite : Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.